

No. 54427*

Multilateral

Convention on the recognition of decisions recording a sex reassignment. Vienna, 12 September 2000

Entry into force: *1 March 2011, in accordance with article 6*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 30 March 2017*

Note: *See also annex A, No. 54427.*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

Multilatéral

Convention relative à la reconnaissance des décisions constatant un changement de sexe. Vienne, 12 septembre 2000

Entrée en vigueur : *1^{er} mars 2011, conformément à l'article 6*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Suisse, 30 mars 2017*

Note : *Voir aussi annexe A, No. 54427.*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

Participant

Ratification and Acceptance (A)

Netherlands (for the European part of the
Netherlands)

14 Jul 2004 A

Spain (with declaration)

4 Aug 2010

Note: The texts of the declarations and reservations are published after the list of Parties -- Les textes des déclarations et réserves sont reproduits après la liste des Parties.

Participant

Ratification et Acceptation (A)

Espagne (avec déclaration)

4 août 2010

Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas)

14 juil 2004 A

Declaration made upon Ratification

Déclaration faite lors de la Ratification

SPAIN

ESPAGNE

Dans le cas où la présente Convention s'appliquerait Gibraltar, l'Espagne souhaite formuler la déclaration suivante:

1. Gibraltar est un territoire non autonome dont les relations extérieures sont sous la responsabilité du Royaume-Uni et qui fait l'objet d'un processus de décolonisation en accord avec les décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

2. Les autorités de Gibraltar ont un caractère local et exercent des compétences exclusivement internes qui trouvent leur origine et leur fondement dans une distribution et une attribution de compétences effectuées par le Royaume-Uni, conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'Etat souverain dont dépend ledit territoire non autonome.

3. En conséquence, la participation éventuelle des autorités gibraltariennes à l'application de la Convention sera réputée se dérouler exclusivement dans le cadre des compétences internes de Gibraltar, et ne pourra être considéré comme modifiant en quoi que ce soit les dispositions des deux paragraphes précédents.

La procédure prévue dans le Régime relatif aux autorités de Gibraltar dans le contexte de certains traités internationaux (2007), adopté par l'Espagne et le Royaume-Uni le 19 décembre 2007 (de même que le «Régime relatif aux autorités de Gibraltar dans le contexte des Instruments de l'UE et de la CE et des traités connexes», adopté le 19 avril 2000) s'applique à la présente Convention (déclaration faite à l'occasion de la signature et confirmée lors de la ratification; traduction non officielle de l'original espagnol par le dépositaire, selon celle fournie par le déclarant à l'occasion de la signature).